

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Jointe 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUËSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Anarchie et réaction

Dans le discours que M. Waldeck-Rousseau a prononcé au Sénat, contre le projet de loi relatif au dessaisissement de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation, il a trouvé pour caractériser le désarroi qui depuis trop longtemps règne dans notre pays par suite de la confusion des pouvoirs et des attributions, des paroles aussi justes que vraies. Ainsi en a-t-il été notamment lorsqu'il a fait un très saisissant tableau des efforts multipliés par les fractions hostiles à la République pour nous ramener « à la réaction par l'anarchie. »

Plus que jamais il convient de déjouer ces menées séditionnelles et, avant tout de réfuter les calomnies, les diffamations que les fauteurs de désordre s'efforcent de répandre dans les milieux ouvriers contre les institutions républicaines.

A tout propos et hors de propos, ils répètent que la République n'est que nominale, qu'elle n'a rien fait pour le peuple et pour les travailleurs et qu'elle est aux mains « des exploités de l'infâme bourgeoisie ».

S'il fallait une fois de plus répéter ces odieuses inventions, ce ne serait pas difficile ; nous n'aurions qu'à rappeler encore tout ce qui a été fait depuis 1879, date véritable de l'arrivée aux affaires d'un gouvernement démocratique, en faveur des travailleurs de nos villes et de nos campagnes qui forment la partie la plus considérable de la nation. Nous indiquerions aussi l'influence ininterrompue et en quelque sorte permanente que l'existence même de la République exerce sur l'esprit du législateur qui, d'année en année — on pourrait même dire de jour en jour, — se préoccupe davantage de l'amélioration du sort des ouvriers.

Parmi ceux-là même qui, sous un autre régime, feraient peut-être passer au second plan cette question, à tous les points de vue si intéressante et si importante, il n'en est pas un, qui ne soit en quelque sorte entré dans le mouvement.

Les réactionnaires eux-mêmes ont compris en effet, que c'était là pour eux le seul moyen de conserver, sur divers points du territoire, quelques chances électorales et, dans leurs professions de foi, on les voit souvent renchéris, à cet égard, sur les républicains eux-mêmes. Il est vrai que demain, si la République était à terre c'en serait fait de la Démocratie « et du Socialisme » de ces prétendus amis du peuple. La République n'en a pas moins rendu aux ouvriers le service d'amener, sur tous les points du territoire en leur faveur et à leur profit une sorte d'entraînement et de bonne volonté unanime. Ajoutons-nous que lorsqu'on prétend qu'elle n'a rien fait en faveur des travailleurs, ou ne recule pas devant un abominable mensonge ?

Rien fait, le gouvernement qui a fait voter en faveur des ignorants et des déshérités l'instruction obligatoire et gratuite !

Rien fait, le gouvernement qui a rendu égal pour tous le service militaire et qui tend, sans cesse à en réduire la durée !

Rien fait, le gouvernement auquel on doit les lois sur la protection des femmes, des

enfants dans les manufactures, qui a développé toutes les institutions de philanthropie et de mutualité, qui a créé dans les campagnes l'assistance publique, qui a reconnu aux ouvriers des droits dont ils n'avaient jamais joui et fait voter la loi sur les syndicats, cette chartre nouvelle du travail libre !

Rien fait enfin ! ce régime qui, avec l'assentiment de tous les républicains, vise comme but immédiat de ses efforts, à une plus juste répartition des charges publiques en déchargeant les contribuables les moins favorisés par la fortune.

Pas plus demain qu'hier les ouvriers ne se laisseront prendre aux attaques dirigées, ou pour mieux dire, soudoyées par la réaction.

Ils savent où est leur avenir, leur espoir, leur drapeau. Ce drapeau, c'est celui de la République dont ils ne voudront ni déshonorer ni sotiller les nobles couleurs qui disent à tous : Liberté ! Egalité ! Fraternité !

Comme nous, les ouvriers ont horreur de la violence et du crime. Comme nous, ils s'indignent à la pensée des monstrueux attentats commis par les bandits qui s'intitulent anarchistes, qui n'ont rien de commun avec eux.

Plus que jamais les ouvriers respecteront la République, c'est-à-dire la Loi.

Ils savent que pour leur bien, la force de la République est immense ; c'est la puissance du suffrage universel, la puissance de la nation.

C. R.

L'affaire Dreyfus

La loi de dessaisissement

Tout a été dit sur la loi que le Sénat vient de voter. Il faut savoir tirer parti du mal qu'on n'a pas pu empêcher.

Nous vivons, depuis quelque temps, dans une atmosphère de suspicion légitime ou illégitime. On nous a dit que la loi de M. Charles Dupuy aurait au moins trois vertus et quelques autres encore : 1^o elle doit amener l'apaisement ; 2^o elle doit nous assurer rapidement la fin de cette interminable affaire ; 3^o elle doit nous apporter cet incomparable bienfait que la sentence de toutes les chambres réunies sera accueillie avec respect et confiance par l'opinion.

Nous voulons l'espérer et le croire. Quant à nous, nous nous inclinons d'avance devant le verdict rendu, quel qu'il soit ; et quoique M. Quesnay de Beaurepaire, tout récemment encore appelé à faire partie des chambres réunies, se prononce aujourd'hui pour la culpabilité de Dreyfus sans connaître l'instruction, ce qui démontre surabondamment dans quel esprit il aurait exercé son rôle de juge, nous n'hésitons pas à considérer que l'arrêt sera loyalement rendu par toutes les chambres réunies, comme il l'aurait été par la chambre criminelle seule.

Cars si la Cour de cassation a eu un Quesnay de Beaurepaire, elle n'en a certainement pas deux qui, avant même d'être éclairés sur l'« Affaire », aient une opinion arrêtée et définitive ; elle renferme des juges et non des hommes de combat ; et elle a conservé toujours ses traditions de droiture, de bonne foi et d'impartialité.

En outre, M. le président du conseil a promis que la lumière serait pleine et entière ; que toutes les pièces de ce grand procès se-

raient mises sous les yeux du public afin qu'il n'y eût plus la moindre incertitude et la moindre obscurité dans les esprits. Le tribunal de l'opinion vaut, assurément, tous les autres. C'est donc lui qui jugera, au moins, autant que les chambres réunies. Et il n'y a pas de Ligue, qu'elle s'appelle la Ligue de la Patrie française ou qu'elle s'appelle la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen ; il n'y a pas de Cour, qu'elle s'appelle la Cour de cassation ; et de conseil, qu'il s'appelle un conseil de guerre, qui puisse mettre obstacle à la vérité.

Cette vérité, nous la connaissons donc tout entière, puisqu'on s'est engagé à donner la publicité complète à l'instruction et aux débats.

Et si la loi qui vient d'être votée est une hérésie fâcheuse, elle perd beaucoup de son intérêt, puisque c'est l'opinion qui devient le véritable et le souverain juge.

L'Enquête de la chambre criminelle

L'imprimerie nationale a terminé, depuis une dizaine de jours déjà, l'impression des documents, dépositions et pièces annexes de l'enquête faite par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur la demande en révision du procès Dreyfus. Ces documents imprimés forment deux forts volumes. Chacun de ces volumes a été tiré à 55 exemplaires, qui ont été numérotés. Chacun des membres de la Cour de cassation va recevoir les deux volumes qui lui sont destinés.

L'Affaire Picquart

Le Règlement de Juges

Après deux longues audiences, la Cour de cassation a rendu un arrêt renvoyant MM. Picquart et Lebouis devant la chambre des mises en accusation pour faux, usage de faux, et communication des dossiers Dreyfus et Esterhazy.

« Attendu, dit-elle, que la connexité légale existe entre ces divers faits. »

Mais elle déclare n'y avoir lieu à règlement de juges pour l'affaires des pigeons-voyageurs et celle du dossier Boulot, pour lesquelles la juridiction militaire reste saisie.

La délibération de la cour n'a pas duré moins de quatre heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 2 mars 1899

Le président communique à la Chambre les témoignages de condoléances de la Chambre des représentants de Belgique à l'occasion de la mort du président Félix Faure.

M. de Saint-Quentin pose ensuite au ministre de l'Agriculture une question sur les abus qui peuvent résulter de l'exercice du service sanitaire. Une loi de 1881 oblige tout propriétaire d'un animal atteint, ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, à en faire la déclaration au maire de sa commune :

Or, en quoi, demande l'orateur, consiste exactement le soupçon ? La Cour de cassation a décidé récemment qu'il suffisait pour qu'il y eût soupçon, que le propriétaire eût fait venir le vétérinaire pour le consulter sur l'état de l'animal.

M. de Saint-Quentin déclare qu'avec une telle jurisprudence les trois quarts du bétail français pourraient être tenus pour suspects. En cet état, tous les abus de pouvoir sont à craindre, si, pour préciser la question, on ne fait une loi nouvelle, ou tout au moins un règlement d'administration publique.

M. Viger, ministre de l'Agriculture, répond en expliquant que l'arrêt de la Cour de cassation ne saurait avoir les effets excessifs que M. de Saint-Quentin redoute, mais que, tout de même, il est bon de s'attacher à mieux définir le mot « suspect » que contient la loi de 1881. Un rapport a été demandé sur ce point à un comité compétent, et le ministre proposera, sans doute, une addition à la loi, afin de la bien préciser sur ce point.

M. de Saint-Quentin remercie, et l'incident est clos.

Le président annonce qu'il a reçu deux demandes d'interpellation : l'une, de M. Cunéo d'Ornano, sur la violation du droit d'association commise au cours des perquisitions récentes ; l'autre, de M. Ch. Bernard, sur les perquisitions pratiquées à la Ligue antisémite.

M. Ch. Dupuy demande le renvoi après le budget. Adopté.

La Chambre revient ensuite à la discussion du budget.

Séance du 3 mars 1899

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur l'élection de la deuxième circonscription de Constantine.

Après discussion, les conclusions de la commission tendant à la validation sont adoptées à mains levées.

On reprend le budget de la justice. Les huit premiers chapitres sont adoptés.

Séance demain à deux heures.

Sénat

Séance du 3 mars 1899

Le scrutin pour l'élection du président du Sénat, ouvert à quatre heures vingt, est clos à cinq heures vingt.

M. le Président fait connaître les résultats. Les voici : Votants, 263. — Ont obtenu : M. Fallières, 96 voix ; M. Constans, 84 ; M. Franck-Chaveau, 56 ; M. Peytral, 24.

Il y a ballottage ; on procède à un deuxième tour.

M. Fallières élu

Le scrutin est clos à six heures. En voici le résultat :

Votants, 257. M. Fallières, 151 voix, élu ; M. Constans, 85 voix ; M. Franck-Chaveau, 18 voix.

M. Fallières est proclamé président du Sénat.

Prochaine séance mardi.

CAUSERIE

Un peu de féminisme

Quelque chose me semble se perdre, dans cette fin de siècle, au milieu de la lutte pour la vie.

Je veux parler de la poésie. Et quand je dis poésie, je n'entends pas viser ici des vers plus ou moins harmonieusement cadencés. De cette poésie là, si vous le voulez bien, nous ne nous occupons pas.

Je veux parler de ce sentiment qui pousse à poétiser la vulgaire prose de l'existence.

Il est bien entendu que je ne m'adresse pas à mes lecteurs — si toutefois j'en ai. — Eux, je le sais d'avance, professent en général le plus grand dédain pour le sentiment dont je déplore la perte.

Et ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que bon nombre de femmes « fin de siècle » ont la même opinion. Ce qui est pratique leur plait infiniment plus que ce qui est poétique. Leur rêve (?) est de ressembler le plus possible à l'homme !

Qu'elles me permettent de leur dire que cet idéal n'est pas très élevé, n'en déplaie au sexe fort, et qu'elles auraient tout à gagner à vouloir, avant tout, être des femmes.

La femme, mais ce mot devrait évoquer un être charmant fait de grâce et de tendresse, un être faible qui réclame notre protection et qui nous donne en échange tous les trésors de sa tendresse, toutes les forces de son dévouement.

Un être faible ! voilà le grand mot lâché ! Ah ! monsieur Brind'herbe, allez-vous vous écrier, vous montrez le bout de l'oreille. Comme tous les hommes, vous réclamez chez la femme la faiblesse afin d'être plus sûr de la dominer ; vous voulez établir son infériorité pour faire ressortir votre problématique supériorité, mais....

Tout doux ! mesdames, la supériorité réside-t-elle dans la force du poignet ? et si la femme

Etude de M^e Albert TASSART
 avoué à Cahors, 10, rue du Portail-Alban, successeur
 de M^e MAZIÈRES

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIERE

D'IMMEUBLES

SITUES DANS LA COMMUNE DE CALVIGNAC

L'adjudication aura lieu le DOUZE AVRIL, jour de mercredi, à une heure, au Palais de justice à Cahors (Lot), en l'audience des criées.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que faute par le sieur GALY Jean, propriétaire, et dame Jeanne CAYLA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au Grès haut, commune de Calvignac, d'avoir satisfait au commandement à eux signifié, suivant exploit de M^e Olié, huissier à Limogne, en date du trois novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré et visé conformément à la loi par Monsieur le maire de la commune de Calvignac, suivant procès-verbal du même huissier en date du six décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré, visé et dénoncé conformément à la loi suivant exploit de M^e Olié, en date du vingt-deux décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré, les dits procès-verbal et exploit de dénonciation transcrits au bureau des hypothèques de Cahors, le quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, volume 163, numéros 22 et 23.

Il a été procédé à la requête du sieur Basile LESTANG, propriétaire cultivateur, demeurant et domicilié à Gaillac, commune de Cajarc (Lot). Au préjudice des mariés GALY Jean et Jeanne CAYLA, à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

1^o Une maison construite en pierres recouverte en tuiles crochets, son toit est à deux versants surmonté d'un canon de cheminée, elle est composée d'un rez-de-chaussée divisé en deux pièces servant de cuisine et chambre à coucher et d'un galetas, elle est percée de deux fenêtres et d'une porte au nord-est, elle confronte avec propriétés comprises dans la présente saisie, propriété de Thalamas, le sol sur lequel est construite cette maison est d'une superficie d'environ soixante centiares et fait partie des numéros

446 et 445 P, section B du plan cadastral de la commune de Calvignac, classe huit, d'un revenu de quinze francs.

2^o Une vieille maison sise au même lieu, tenant à grange de Thalamas; elle est construite en pierres recouverte en tuiles crochet; son toit est irrégulier, composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier.

3^o Une grange sise au même lieu à dix mètres environ de la maison, construite en pierres, recouverte partie en pierres plates et partie en chaume, partie sert d'écurie à bœuf et partie d'écurie à brebis, il y a un grenier par dessus, elle a environ onze mètres de long sur six de large.

4^o Une écurie adossée au côté sud de la grange ci-dessus décrite et un petit hangar adossé au côté sud de la dite grange ce dernier recouvert en tuiles canal.

5^o Une écurie adossée au côté nord de la dite grange, construite en pierres recouverte en chaume.

6^o Une auge en pierre qui se trouve à gauche de la principale porte de la grange à l'aspect du levant.

7^o Une charrette pour bœufs montée sur deux roues ferrées, le tout en bon état.

8^o Un sol de maison aujourd'hui grange, sis au dit lieu de Peyrolles, désigné sous le numéro 447, section B du plan cadastral de la commune de Calvignac, contenant environ trente centiares, classe une, d'un revenu de soixante centimes.

9^o Un jardin sis au lieu de Peyrerat, désigné sous le numéro 448, section B du plan cadastral de la dite commune, contenant environ un are dix-sept centiares, classe une, d'un revenu de dix francs trente-quatre centimes.

10^o Un pâtis sis au même lieu, désigné sous le numéro 446, section B du dit plan, contenant environ un are quarante-sept centiares, classe une, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-quatorze centimes.

11^o Un sol sis au même lieu, désigné sous le numéro 444, même section B du dit plan, contenant environ quarante-six centiares, classe une, d'un revenu de quatre-vingt-treize centimes.

12^o Un jardin sis au même lieu, désigné sous le numéro 443, section B, du dit plan, contenant environ soixante-six centiares, classe une, d'un revenu de un franc trente-deux centimes.

13^o Une pâture sise au même lieu, désignée sous le numéro 442, section B du dit plan, contenant environ un are vingt-un centiares, classe une, d'un revenu de deux francs quarante-un centimes.

14^o Les droits à un four et fournil commun, sis au Grès ou Peyrerat, désigné sous le numéro 431 P section B du dit plan, contenant le sol quarante centiares et désigné comme patas, classe une, d'un revenu de quatre-vingts centimes.

15^o Une terre appelée Grès, désignée sous le numéro 435 ou 485 partie section B du dit plan, contenant environ deux ares quatre-vingts centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de vingt-trois centimes.

16^o Une terre appelée Peyrerat, désignée sous le numéro 449 P section A du dit plan, contenant environ trois ares, classes trois, quatre, cinq, d'un revenu de trente-six centimes.

17^o Une pâture appelée Latire, désignée sous le numéro 500 section B du dit plan, contenant environ deux ares quatre-vingts cen-

tiares, classe cinq, d'un revenu de un centime.

18^o Une terre aujourd'hui partie en vigne, désignée sous le numéro 508 P section B du dit plan, contenant environ soixante-huit ares soixante-cinq centiares, classes trois, quatre, cinq, d'un revenu de six francs soixante-trois centimes.

19^o Une pâture appelée Pech-de-Frau, désignée sous le numéro 214 section B du dit plan, contenant environ trois ares quatre-vingt-treize centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de sept centimes.

20^o Une terre appelée Camp-Redon, désignée sous le numéro 275 section A du plan cadastral de la dite commune, contenant environ un hectare soixante-onze ares seize centiares, classes quatre, cinq, revenu dix-sept francs quatorze centimes.

21^o Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 292 même section A du dit plan, contenant environ cinquante-trois ares soixante centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de quatre francs cinquante-neuf centimes.

22^o Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 391 même section du dit plan, contenant environ quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-huit centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de sept francs cinquante-six centimes.

23^o Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 392 P section A du dit plan, contenant environ trente-huit ares dix-huit centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de trois francs trente-quatre centimes.

24^o Une pâture, sise au même lieu, désignée sous le numéro 378 section A du dit plan, contenant

environ soixante-un ares trente centiares, classe cinq, d'un revenu de trente-sept centimes.

25^o Une autre pâture, sise au même lieu, désignée sous le numéro 379 même section A du dit plan, contenant environ cinquante-neuf ares quatre-vingts centiares, classe cinq, d'un revenu de trente-six centimes.

26^o Une pâture appelée Pech-Daudé, désignée sous le numéro 388 section A du dit plan, contenant environ dix-sept ares cinquante centiares, classe cinq, d'un revenu de dix centimes.

27^o Une autre pâture, sise au même lieu, désignée sous le numéro 390 section A du dit plan, contenant environ un hectare trente-un ares quarante-quatre centiares, classe cinq, d'un revenu de soixante-quatorze centimes.

28^o Une terre appelée Pech-Daudé, désignée sous le numéro 384 P section A du dit plan, contenant environ un hectare cinquante-six centiares, classes trois, quatre, cinq, d'un revenu de vingt-sept francs quatre-vingt-dix centimes.

29^o Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 384 P section A du dit plan, contenant environ deux hectares douze ares dix-huit centiares, classes trois, quatre, cinq, d'un revenu de trente-huit francs quinze centimes.

30^o Une terre appelée Pech-Lugal, désignée sous le numéro 374 section C du plan cadastral de la dite commune, contenant environ soixante-douze ares quarante centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de quatre francs soixante-un centimes.

31^o Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 376 section C du dit plan,

Voir la suite au Supplément.

contenant environ dix-huit ares trente-six centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de un franc quarante-neuf centimes.

32° Une autre terre, sise au même lieu, désignée sous le numéro 370 P section C du dit plan, contenant environ sept ares vingt-six centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de quatre-vingt-treize centimes.

33° Une terre appelée Rosoul, désignée sous le numéro 309 section B du plan cadastral de la dite commune, contenant environ trente ares quatre-vingt-quatorze centiares, classes quatre, cinq, d'un revenu de deux francs deux centimes.

34° Un bois appelé Galimé, désigné sous le numéro 109 P section C du plan cadastral de la dite commune, contenant environ deux ares seize centiares, classes une, deux, d'un revenu de cinquante centimes.

Tous les biens immeubles ci-des-

sus désignés sont situés sur la commune de Calvignac, conton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot); ils sont tous affermés à l'exception des numéros 275, 292, 391, 392, de la section A du plan cadastral à un sieur Peyre Isidore, propriétaire cultivateur, demeurant à Lagarrigue, commune de Calvignac, par actes sous seing privé en date du quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et quatre novembre de la même année pour une durée de neuf années au prix de cent cinquante francs par an, payables après la livraison des tabacs, les dits actes enregistrés à Limogne le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, folio 36, case 8, et six novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par Monsieur Carayol, receveur, qui a perçu les droits, le surplus des biens sont jouis et exploités par les saisis.

Lecture et publication du cahier des charges pour parvenir à la

vente des immeubles ci-dessus désignées ont été faites à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, en date du vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et l'adjudication a été fixée au douze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

En conséquence il sera procédé le douze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf à une heure du soir à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de la dite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-dessus désignés en deux lots.

Le premier lot comprendra les numéros 384 P, 384 P, 378, 379, 388, 390, 391, 392, 449 P section A, 434 P section B, de la commune de Calvignac et sera mis en vente sur la mise à prix de deux mille francs **2000** fr. ci.....

En sus des charges.

Le deuxième lot comprendra

les numéros 435 P, 214 section B, 109 P section C, 275 section A, 292 même section, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 508 P, 500, 309 section B, 374, 376, 377 section C, 370 P section A et le numéro 447 section B, et sera mis en vente sur la mise à prix de **500** fr. cinq cent francs ci.....

En sus des charges.

Les biens ci-dessus seront adjugés à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur aux clauses charges et conditions du cahier des charges déposé au greffe du dit tribunal pour servir de minutes d'enchères et y être tenu à la disposition du public.

Le prix d'adjudication sera payable aussitôt après la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir et produira intérêts à 5 0/0 à partir du jour de l'adjudication jusqu'à son paiement intégral.

Tous les frais exposés pour

parvenir à la vente et autres à suivre, devront être payés par les adjudicataires entre les mains de M^e TASSART avoué poursuivant dans les quinze jours de l'adjudication en sus du prix.

NOTA. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication, à peine de déchéance.

L'Avoué poursuivant,

Signé : A. TASSART.

Enregistré à Cahors, le mars, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Le Receveur,

Signé : De FRAMOND.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'étude de M^e TASSART, avoué pourvuissant, 10 Rue du Portail-Alban à Cahors

LE DRAME DES CHARTRONS

PAR JULES DE GASTINE

TROISIÈME PARTIE

[Le contrat

I

Elle ne vengerait pas toutes ces heures terribles, plus terribles que des heures d'agonie. Elle ne chercherait pas les preuves, qui lui permettraient de crier à tous les incrédules, à tous ceux qui riaient d'elle et de sa conviction, à son père principalement :

— Vous voyez bien que j'avais raison de l'aimer, de le défendre ; qu'il était innocent. Elle ne ferait pas cela, elle ?

Elle n'irait pas le voir à sa prison pour lui dire :

— Edgar, relève la tête ? Edgar, tu es libre ? et c'est à moi que tu le dois !

Si, si elle arriverait. Cette joie lui serait donnée, et pour la goûter un jour, elle ne reculerait devant rien, rien ?

Et quel plaisir ce serait aussi d'écraser le

misérable !

Toutes ces pensées fouettaient la jeune fille, la faisaient frémir, vibrer tout entière.

Elle était pleine de résolution, de courage, d'audace et quelqu'un qui l'aurait vue à ce moment aurait été stupéfait de l'espèce d'illumination, de transfiguration que la décision prise venait de donner à sa physionomie.

Elle était résolue à tout maintenant.

Et pour commencer, elle que nous avons vue résignée à l'espèce de réclusion que lui imposait son père, elle s'habilla pour sortir, sans être autorisée, sans être vue, en se cachant et seule, elle qui n'avait jamais encore mis, sans être accompagnée, le pied hors de son hôtel.

Mais il fallait agir.

La nuit était venue. Son père allait rentrer pour dîner, avec Henri Soulac peut-être.

Si celui-ci était là, elle ferait dire qu'elle était indisposée. Elle se sentait, ce soir-là, incapable de supporter sa présence.

Elle avait achevé de s'habiller quand Louise, sa femme de chambre, heurta à la porte.

— Entrez !

La soubrette poussa la porte.

En voyant sa maîtresse, elle eut une exclamation d'étonnement :

— Mademoiselle est habillée ? Pourquoi mademoiselle ne m'a-t-elle pas sonné ?

— Parce que je n'avais pas besoin de vous. Mon père est rentré ?

— Oui, mademoiselle. Et je venais prévenir mademoiselle.

— C'est bien ! J'y vais.

Et Ariane passa un linge mouillé sur ses

yeux, pour en apaiser l'éclat, pour avoir l'air calme, pour ne pas laisser deviner à son père l'orage qui grondait en elle.

Elle demanda à la servante, sans paraître attacher d'importance à sa question :

— Mon père est seul ?

— Oui, mademoiselle.

— Et M. Henri Soulac.

— Il ne viendra pas. Il a fait prévenir monsieur qu'il était indisposé.

Ariane fit un mouvement de joie.

Indisposé ? Elle ne le verrait pas ce soir !

— Ce sont les émotions de l'audience, la fatigue, ajouta la soubrette. M. de Cordouan était son ami, n'est-ce pas ?

Ariane ne répondit pas.

Elle réfléchissait.

Cette indisposition, n'était-ce pas un indice de plus ? Ce n'était pas le chagrin que lui causait la condamnation de son ami qui l'avait produite.

Pour la jeune fille, c'était le remords, le remords de l'infamie commise dont le misérable avait vu dans ces deux jours toutes les conséquences.

Il n'avait pas osé reparaitre ce soir devant elle ; il avait craint sa clairvoyance.

Oui, oui, c'était lui ?

Tout l'indiquait, tout le prouvait.

Elle se sentait dans un tel état qu'elle croyait qu'elle aurait accusé l'homme en face, tout haut, si elle avait été mise devant lui, au risque de ce qui aurait pu arriver ensuite.

La soubrette se hasarda à demander :

— Mademoiselle connaît la nouvelle ?

— Quelle nouvelle ?

— La condamnation de M. de Cordouan.

— Je l'ai entendu crier par les porteurs de journaux.

— Dix ans de travaux forcés ! Pauvre jeune homme.

Et la servante, regardant sournoisement sa maîtresse, ajouta :

— Car il n'y a pas à dire, maintenant. On ne pourra pas prétendre que ce n'est pas lui qui a fait le coup, puisque le voilà condamné ; je sais quelqu'un qui est bien content de ce dénouement.

— Qui donc ? fit Ariane.

— Le père de mademoiselle.

— Je vais le rejoindre, dit la jeune fille.

Elle se dirigea vers la salle à manger.

Comme l'avait dit la soubrette, M. de Millanges paraissait très joyeux ; non qu'il eût mauvais cœur, mais parce que la condamnation d'Edgar donnait raison à toutes ses prévisions, à toutes ses assertions ; puis parce qu'il s'imaginait que ce dénouement mettrait fin à la lutte qu'il soutenait contre sa fille, changerait les idées et la conviction de celle-ci.

Ariane n'oserait plus maintenant lui parler d'un autre coupable, puisque la justice avait prononcé. Elle ne s'aviserait plus de soupçonner, même d'accuser M. Henri Soulac. C'était pour l'ancien magistrat, un grand ennui de moins qu'il avait dans sa vie et il attendait sa fille avec impatience.

Celle-ci parut enfin, elle était loin d'être calmée.

(A suivre.)

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions relatives aux affaires courantes sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

pour plus amples renseignements, s'adresser à l'étude de M. TASSART, avoué, pourvuissant, 10 Rue du Portail-Alban à Cahors

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions relatives aux affaires courantes sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans et peut être réélu.

Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

RESOLUTIONS ET STATUTS DE LA

LIB

BRASSERIE DES CHARTREUX

PAR JULES DE GASTINE

TROISIEME PARTIE

Le conseil

Elle ne vendra pas toutes ses bières en
 fûts, mais en bouteilles, et les bières
 Elle ne vendra pas ses bières en
 fûts, mais en bouteilles, et les bières
 Elle ne vendra pas ses bières en
 fûts, mais en bouteilles, et les bières